



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale  
de Mauremont (31)**

n°saisine 2018-6301

n°MRAe 2018DKO139

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6301** ;
- **révision de la carte communale de Mauremont (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 17 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune rurale de Mauremont (329 habitants en 2014 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2009 à 2014) prévoit :

- la révision de sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement tout en se conformant au SCoT Lauragais, opposable depuis le 05 février 2013 ;
- l'accueil de 90 nouveaux habitants, selon le rythme d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 40 logements, entraînant la consommation de 3,6 ha de terrains sur le bourg et le hameau principal situé à l'est ;

**Considérant la localisation des zones à aménager**, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologique, patrimonial et paysager sur la commune ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal** qui prévoit :

- une urbanisation centrée essentiellement sur le nord du bourg (zone ZC2) et en continuité du bâti existant afin de préserver l'agriculture ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, de 2 500 m<sup>2</sup> par lot dans la dernière décennie soit 4 logements à l'hectare à un objectif de 12 logements à l'hectare ;
- le classement en zone non constructible des ripisylves, haies et espaces boisés ;
- la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif afin d'améliorer la situation du traitement des eaux usées sur le bourg et de prendre en compte les nouvelles constructions plus denses sur le secteur nord ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

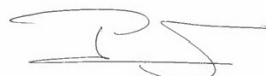
Le projet de révision de la carte communale de Mauremont, objet de la demande n°2018-6301, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*